

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone - Orléans la Source
Adresse postale : DREAL Centre - UD 45
5 avenue Buffon - CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 18/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RCS 4X4 - M. Stephane HERMANN

Lieu-dit La Planche
45590 Saint-Cyr-En-Val

Références : 98/2026
Code AIOT : 0010013089

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2026 dans l'établissement RCS 4X4 - M. Stephane HERMANN implanté Lieu-dit La Planche 45590 Saint-Cyr-en-Val. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

visite réactive

L'inspection a accompagné la gendarmerie de St Cyr en Val et d'Artenay pour constaté d'éventuels manquements relatifs au Code de l'environnement et aux ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RCS 4X4 - M. Stephane HERMANN

- Lieu-dit La Planche 45590 Saint-Cyr-en-Val
- Code AIOT : 0010013089
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RCS 4x4 sise au lieu dit La Planche à St Cyr en Val est un établissement secondaire de l'établissement RCS 4x4 situé à Cercottes. M. Hermann est le gérant des 2 sociétés. Il est également le propriétaire des terrains situés au lieu La Planche à St Cyr en Val.
Le site de St Cyr en Val n'est pas connu de l'inspection en tant qu'ICPE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative du site – rubrique 2712	Code de l'environnement du 24/02/2026, article Art. L. 511-2 et R. 511-9	Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
2	Présence de VHU sur une installation non enregistrée	Code de l'environnement du 24/02/2026, article R. 543-155-1	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	2 mois
3	Entreposage de batteries	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art. 41.III	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	1 mois
4	Entreposage d'huiles et de carburants	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art. 41.III	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Entreposage des VHU avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art. 41.I	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	2 mois
6	Situation administrative du site – rubrique 2713 et autres	Code de l'environnement du 24/02/2026, article Art. L. 511-2 et R. 511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier, Demande d'action corrective	1 mois
7	Stockage de déchets divers et brûlage à l'air libre de déchets divers	Code de l'environnement du 24/02/2026, article Art. L. 541-1 et L. 541-2	Amende, Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets	1 mois
8	Ouvrages IOTA - Loi sur l'eau	Code de l'environnement du 24/02/2026, article Art. L. 214-1 e R. 214-1	Mise en demeure, dépôt de dossier, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative du site – rubrique 2712

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/02/2026, article Art. L. 511-2 et R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative du site – rubrique 2712
Prescription contrôlée : Art. L. 511-2 du Code de l'environnement Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. Art. R. 511-9 du Code de l'environnement La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Le seuil de l'enregistrement d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage (VHU) est de 100 m ² . Pour rappel, selon la note déchets du 27/04/2022, un VHU est : A) Véhicules hors d'usage au sens du dernier alinéa de l'article R. 543-154 du Code de l'environnement : est regardé comme hors d'usage un véhicule que son détenteur remet à un tiers pour qu'il le détruise ou qu'il a l'obligation de détruire. B) Véhicules hors d'usage autres que ceux mentionnés au A) : Tout véhicule terrestre qui relève des dispositions du code de la route et quelle que soit sa destination initiale (transport de personnes, transport de marchandises, motorcycle, autre, ...) si : <ul style="list-style-type: none">• au moins un des critères d'irréparabilité technique spécifiés ci-après est satisfait :<ul style="list-style-type: none">o Véhicules complètement brûlés ; c'est-à-dire les véhicules dont le compartiment moteur et l'habitacle sont détruits,o Véhicules immergés au-dessus du tableau de bord,o Véhicules dont un élément de sécurité n'est ni réparable ni remplaçable :<ul style="list-style-type: none">i. tous les éléments de liaison au sol (pneumatiques, roues), de suspension, de direction, de freinage et leurs organes de commande ;ii. les fixations et articulations des sièges ;iii. les coussins gonflables, prétensionneurs, ceintures de sécurité et leurs éléments périphériques de fonctionnement ;

iv. la coque et le châssis.

o Véhicules dont tout ou partie des éléments de structure et de sécurité sont atteints de défauts techniques irréversibles et non remplaçables (vieillessement des métaux, amorces de ruptures multiples, corrosion perforante excessive, etc.).

o Véhicules dont la réparation nécessite l'échange de l'ensemble moteur-boîte et coque ou châssis qui entraîne la perte de leur identité d'origine.

- est aussi un VHU un véhicule qui n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il était initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état (cas des véhicules endommagés au titre du code de la route par exemple).

[...]

L'inspection n'a pas eu accès aux cartes grises des véhicules présents. Il n'a donc pas été possible de vérifier si ces véhicules étaient destinés à la destruction répondant par défaut à la définition d'un VHU.

Toutefois, l'inspection a constaté la présence de véhicules répondant à la définition d'un VHU soit pour un critère irréparabilité soit qu'il n'est plus apte à remplir l'usage de destination.

Les véhicules sont les suivants :

- une remorque de camion irréparable (n° VIN:VF1FDCUM629755434) stockant des pièces diverses de moteurs et moteurs ;
- une JEPP immatriculée AS 879 YE sans moteur et irréparable ;
- un Range Rover sans plaque irréparable ;
- un fourgon blanc immatriculé 6252 ZB 27 irréparable ;
- une Jaguar immatriculée FA 245 YK accidentée et irréparable ;
- un fourgon coloris militaire immatriculé 6705 WQ 37 irréparable ;
- un fourgon entièrement brûlé ;
- un Pick-up Nissan irréparable immatriculé 172 ALE 78 ;
- un Range Rover irréparable immatriculé 857 VE 16 ;
- un Land Rover irréparable immatriculé 6200 TV 51 ;
- une Toyota immatriculée EQ 972 FM située dans un des étangs et potentiellement noyé ;
- une Renault vert foncé immatriculée CD 845 DZ irréparable et couverte de végétation ;
- une Peugeot grise immatriculée CL 865 QW irréparable et couverte de végétation ;
- un 4x4 vert immatriculé 639 RW xx (fin non visible) irréparable et couvert de végétation ;
- un Range Rover jaune immatriculé xx AE 37 (début non visible) irréparable et couvert de végétation ;
- un 4x4 noir/vert foncé sans plaque visible à côté du Range Rover jaune irréparable et couvert de végétation ;
- une Honda immatriculée CY 420 CJ irréparable et couverte de végétation ;
- un 4x4 vert foncé immatriculé N708 CY xx (fin non visible) irréparable et couvert de végétation ;
- un 4x4 rouge immatriculé xx SL 38 (début non visible) irréparable et couvert de végétation ;
- 3 Renault C15 (1 blanc et 2 jaunes) - plaques non visibles, irréparables et couverts de végétation ;
- 2 véhicules gris situés à côté des Renault C15 - plaques non visibles, irréparables et couverts de végétation ;
- un Range Rover immatriculé 9369 YZ 45 irréparable et couvert de végétation ;
- une JEEP vert foncé sans plaque irréparable et couverte de végétation ;
- 2 véhicules gris et gris foncé - plaques non visibles, irréparables et couverts de végétation ;
- une Renault blanche immatriculée xx xx 38 (plaque difficilement visible), irréparable et couverte de végétation ;
- une Opel immatriculée 603 VV 45, irréparable et couverte de végétation ;

- une Renault grise xx xxH 45 (plaque difficilement visible), irréparable et couverte de végétation ;
- une Smart immatriculée AP 502 PH, irréparable ;
- une Opel immatriculée xx 955 KE (plaque abîmée) contenue un moteur et des pièces mécanique, irréparable ;
- une 2 CV camionnette immatriculée 5958 QE 45, irréparable.

L'inspection a donc dénombré 34 VHU entreposés.

Quelques autres véhicules étaient présents dans la végétation mais non accessibles.

Les VHU constatés sont repris dans l'annexe planche photographique.

Il est considéré :

- qu'un voiture ou un 4x4 a une emprise au sol d'environ 7 m² (4 m x 1,8 m),
- qu'un fourgon ou un pick up a une emprise au sol d'environ 12 m² (2 m x 6 m),
- qu'une remorque de camion a une emprise au sol d'environ 25 m² (2,5 m x 10 m).

Aussi, la surface d'entreposage de VHU non dépollués sur la propriété de M. HERMANN est donc estimé à 270 m².

A noter qu'il n'a pas été constaté visuellement de trace d'activité de dépollution des VHU.

Ces véhicules ont été constaté sur la propriété de M. HERMANN au lieu-dit la Planche à St Cyr en Val sur les parcelles zone OC n°1221, 1223, 1224, 1225, 1227 et 1230.

Par ailleurs, le site de St Cyr en Val est un établissement secondaire de l'entreprise RCS 4X4 dont le siège social se situe à Cercottes. Cet établissement secondaire dispose du SIRET 510 858 335 00027.

M. Hermann est le gérant de cette société sise à Cercottes et à St Cyr en Val.

Ecart : La société RCS 4x4 est en défaut d'enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la rubrique de la nomenclature du fait de la présence de véhicules hors d'usage non dépollués entreposés.

De plus, la propriété de M. HERMANN se situe en zone N du PLUM d'Orléans Métropole. Cette zone n'est donc pas compatible avec une activité VHU de la rubrique 2712. La situation administrative n'est donc pas régularisable sans modification du PLUM. Il doit donc évacuer en centre VHU enregistré les VHU constatés et ceux non examinés qui répondraient à la définition d'un VHU.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Présence de VHU sur une installation non enregistrée

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/02/2026, article R. 543-155-1
Thème(s) : Situation administrative, Présence de VHU sur une installation non enregistrée
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Comme démontré dans le PdC n°1, la société RCS 4x4 dont M. Stéphane Hermann en est le gérant entrepose des VHU non dépollués sur sa propriété de St Cyr en Val. N'étant pas enregistré au titre de la rubrique 2712, il ne peut détenir sur sa propriété un seul VHU.</p> <p>Ecart : La société RCS 4x4 a réceptionné et entrepose des véhicules hors d'usage sur une installation non enregistrée au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p> <p>En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Entreposage de batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art. 41.III
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage de batteries
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. [...]</p>

<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, il a été constaté la présence d'une palette composée d'environ 20 batteries acide/plomb et d'une batterie acide/plomb isolée sur une remorque en extérieur. Cette palette de batterie est disposée à même le sol non étanche et soumis aux intempéries. (cf annexe planche photographique)</p> <p>Ecart. La société RCS 4x4 entrepose des batteries acide/plomb en extérieur, soumises aux intempéries et sans rétention.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p> <p>En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 4 : Entreposage d'huiles et de carburants

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art. 41.III</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage d'huiles et de carburants</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.</p> <p>Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, il a été constaté la présence de fûts de 200 l ou moins en plastique ou en métal (rouillé) contenant des huiles usagées ou du carburant posés à même le sol non étanche. Ces fûts sont en extérieurs et soumis aux intempéries. (cf annexe planche photographique)</p> <p>Ecart : La société RCS 4x4 entrepose des fûts d'huiles usagés et carburant sans rétention et</p>

soumis aux intempéries.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p> <p>En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Entreposage des VHU avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art. 41.I
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des VHU avant dépollution
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'ensemble des VHU identifiés dans le PdC n°1 du présent rapport sont entreposés sur sol enherbé ou recouvert de végétation, de fait non imperméable et sans rétention. (cf annexe planche photographique)</p> <p>Ecart : La société RCS 4x4 entrepose des véhicules hors d'usage sur des surfaces non imperméables et sans dispositif de rétention.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p> <p>En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Situation administrative du site – rubrique 2713 et autres

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/02/2026, article Art. L. 511-2 et R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative du site – rubrique 2713 et autres
Prescription contrôlée : Art. L. 511-2 du Code de l'environnement Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. Art. R. 511-9 du Code de l'environnement La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : <u>Entreposage de pneumatiques :</u> L'inspection a constaté l'entreposage de pneumatiques et jantes à proximité immédiate d'une grange dans la zone d'habitation et de façon ponctuelle à divers endroits de la propriété. Pas d'écart constaté quant à la quantité de pneus présente et leurs modalités de stockage en regard de la rubrique 2712. La société RCS 4x4 pourrait toutefois utilement procéder à l'évacuation de ces déchets en filières adaptées. <u>Entreposage de gravats divers</u> L'inspection a constaté l'entreposage de gravats divers (briques, parpaing, carrelage, ardoises synthétiques) à divers endroits de la propriété. Les volumes entreposés sont estimés inférieurs au seuil de classement de la rubrique 2716 - Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes. La société RCS 4x4 pourrait toutefois utilement procéder à l'évacuation de ces déchets en filières adaptées. Pas d'écart constaté <u>Entreposage de déchets d'équipement électriques et électroniques (DEE).</u> L'inspection a constaté l'entreposage de 3 réfrigérateurs en extérieur à proximité immédiate de la benne à ferraille. Les quantités présentes sont inférieures au seuil de classement de la rubrique 2711 - transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques La société RCS 4x4 pourrait toutefois utilement procéder à l'évacuation de ces déchets en filières adaptées. Pas d'écart constaté

Entreposage de métaux et déchets de métaux

L'inspection a constaté l'entreposage de déchets de métaux dans une benne dédiée et à divers endroits de la propriété notamment la présence de poteaux métalliques, de cuves métalliques et de bennes de pick-up.

L'inspection a estimé à 300 m² la surface couverte par des déchets métalliques.

En conséquence, la surface d'entreposage de déchets de métaux est supérieur à 100 m², seuil de déclaration pour la rubrique 2713 - transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux.

Ecart : La société RCS 4x4 est en défaut de déclaration pour la rubrique 2713.

De plus, la propriété de M. HERMANN se situe en zone N du PLUM d'Orléans Métropole. Cette zone n'est donc pas compatible avec une activité de la rubrique 2713. **La situation administrative n'est donc pas régularisable. Il doit donc évacuer ces déchets métalliques en filières adaptées.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Stockage de déchets divers et brûlage à l'air libre de déchets divers

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/02/2026, article Art. L. 541-1 et L. 541-2

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage de déchets divers et brûlage à l'air libre de déchets divers

Prescription contrôlée :

Art. L. 541-1 du CE

[...]

II. - Les dispositions du présent chapitre et de l'article L. 125-1 ont pour objet :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources

et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination ;

3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ; [...]

L. 541-2 du CE

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'un dépôt de déchets divers (plastiques, cartons, isolant, déchets ménagers, déchets verts, huiles de vidange(en fûts ou en bac non fermé), bois, déchets verts, ...) . Une partie de ce dépôt de déchets est brûlé.

La zone de dépôt de déchets divers a les caractéristiques suivantes : 15 m x 5 m sur 1,5 m de haut.

La zone de dépôt de déchets divers brûlés a les caractéristiques suivantes : 15 m x 5 m sur 1 m de haut.

Cf annexe planche photographique

Ces dépôts de déchets sont situés dans un clairière au sein d'un bois sur la parcelle zone OC n°938 de la commune de St Cyr en Val.

M. Hermann a indiqué que ces déchets ne lui appartenaient pas.

Toutefois, l'inspection et la gendarmerie ont constaté la présence de carton de colis et d'un sac plastique au nom de la société RCS 4x4.

Pour rappel, le site de St Cyr en Val est un établissement secondaire de l'entreprise RCS 4X4 dont le siège social se situe à Cercottes. Cet établissement secondaire dispose du SIRET 510 858 335 00027.

De plus, la présence de fûts de carburant et d'huiles usagées, de tapis de voiture, de pneumatiques correspondent également à l'activité en lien avec la rubrique 2712 traitée au PdC n°1 du présent rapport et relevant de la responsabilité de la société RCS 4x4, dont M. Hermann est le gérant.

Ecart :

1) Du fait du dépôt de déchets divers notamment des déchets dangereux dans la clairière, le producteur des déchets à savoir la société RCS 4x4 n'a pas assuré la gestion des déchets susmentionnés dans le présent rapport conformément au chapitre 1er du Titre 4 du Livre V partie législative du Code de l'environnement (Articles L.541 1 à L.541 50 du Code de l'environnement) sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, le sol, la faune ou la flore.

2) Du fait du brûlage de déchets divers notamment des déchets dangereux dans la clairière, le producteur des déchets à savoir la société RCS 4x4 n'a pas assuré la gestion des déchets susmentionnés dans le présent rapport conformément au chapitre 1er du Titre 4 du Livre V partie législative du Code de l'environnement (Articles L.541 1 à L.541 50 du Code de l'environnement) sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

3) Le producteur du déchet, à savoir la société RCS 4x4 n'a pas remis les déchets susmentionnés dans le présent rapport à une personne autorisée à les prendre en charge.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende, Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Ouvrages IOTA - Loi sur l'eau

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/02/2026, article Art. L. 214-1 e R. 214-1

Thème(s) : Situation administrative, Ouvrages IOTA - Loi sur l'eau

Prescription contrôlée :

Art. L. 214-1 du CE

Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.

Art. R. 214-1 du CE

La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 figure au tableau annexé au présent article.

Tableau de l'article R. 214-1 :

Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement

[...]

1.2.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :

1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;

2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).

[...]

3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :

1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;

2° Un obstacle à la continuité écologique :

a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;

b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).

Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.

[...]

3.2.3.0. Plans d'eau, permanents ou non :

1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;

2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).

[...]

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté :

1) la présence de 3 étangs non naturels. Ces étangs sont situés en latéral immédiat du Morchêne. L'étang central alimente l'étang aval présentant un exutoire de trop plein dans le Morchêne. L'inspection a dénommé les étangs dans le sens d'écoulement du Morchêne et non dans le sens d'alimentation des étangs ;

2) la présence d'un tuyau en PVC puis en PE d'un diamètre d'environ 200 mm implanté dans un ruisseau alimentant le Morchêne. Ce tuyau de dérivation alimente l'étang central. Il a également été constaté des ouvrages de calage altimétrique installés dans le ruisseau ;

3) la présence de travaux de confortement de berge entre l'étang central et le Morchêne.

Cf annexe planche photographique

Les ouvrages IOTA ont été constatés sur la parcelle zone OC n° 1227. Cette parcelle est localisée sur l'emprise de la société RCS 4x4 appartenant à la propriété de M. HERMANN à St Cyr en Val.

1) et 2) - Etangs et ouvrage de dérivation

Les ouvrages et travaux 1) et 2) cités précédemment peuvent relever des rubriques IOTA suivantes :

- rubrique 3.2.3.0 - Plans d'eau, permanents ou non ;
- rubrique 1.2.1.0 - prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle ;
- rubrique 3.1.1.0 - Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau - correspondant aux ouvrages présents dans le lit du cours d'eau permettant de réhausser la ligne d'eau et d'alimenter le plan d'eau par l'intermédiaire du tuyau

Pour que les plans d'eau alimentés par un cours d'eau et les ouvrages IOTA associés (prélèvement et ouvrages dans le lit du cours d'eau) puissent bénéficier de l'antériorité, ils doivent avoir été créés avant le 1er août 1905, date du décret d'application de la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux, qui indiquait *"qu'aucun barrage, aucun ouvrage destiné à l'établissement d'une prise d'eau, d'un moulin ou d'une usine ne peut être entrepris dans un cours d'eau non navigable et non flottable sans l'autorisation de l'administration"*.

Les plans d'eau et les ouvrages dans le ruisseau ne sont pas connus de la DDT du Loiret et sont donc irréguliers au titre de la loi sur l'eau. Après vérification par la DDT, ils ne sont pas présents sur les photos aériennes de 1950-1965, et ne peuvent donc pas bénéficier de l'antériorité en l'état. **En l'absence d'éléments précis sur la hauteur des ouvrages dans le cours d'eau (rubrique 3.1.1.0) et selon le pourcentage de débit prélevé (rubrique 1.2.1.0), la société RCS 4x4 est, a minima, en défaut de déclaration au titre de la nomenclature loi sur l'eau.**

Ecart : La société RCS 4x4, dont M. Hermann est le gérant, est en situation irrégulière en regard de la nomenclature IOTA - Loi sur l'eau du fait de la présence de plans d'eau alimentés par un prélèvement et des ouvrages installés dans un ruisseau inconnus de l'administration.

La rubrique "création de plan d'eau" de la nomenclature IOTA 3.2.3.0 est apparue en 1993 avec une surface minimale de 2000 m² pour être soumis à déclaration. Ce seuil a été abaissé à 1000 m² en 1999.

Dans le cas présent, les 3 plans d'eau font moins de 2000 m². **Si l'alimentation par le cours d'eau de ces étangs est supprimée et qu'ils ne sont plus alimentés que par des eaux de ruissellement, ils pourraient bénéficier de l'antériorité s'ils ont été créés avant 1999.**

Si la société RCS 4x4, gérée par M. Hermann souhaite maintenir des plans d'eau alimentés par le cours d'eau, il doit déposer un dossier réglementaire (déclaration ou autorisation) selon la hauteur des ouvrages dans le cours d'eau (rubrique 3.1.1.0) et selon le pourcentage de débit prélevé (rubrique 1.2.1.0).

3) Travaux de confortement de la berge

Des travaux de protection de berge relèvent de la rubrique 3.1.4.0 qui sont soumis à dossier réglementaire au-delà de 20 m. Les travaux constatés sont inférieurs à ce seuil.

Pas d'écart constaté
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois